



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°24

(Mise en ligne le 05/12/2023)

Réunion du : Jeudi 30 novembre

Président : M. MULET Marc

Présents : M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, Bedik BALTAYAN, Francois DURAND

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste et M. Thiéfaine BELL, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
26660830	D3	3-Dec-23	ES PORT ST LOUIS	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
27093592	U14 ELITE	2-Dec-23	ES LA CIOTAT	JS ISTRES	JS ISTRES	30 €	10 €	40 €
27357586	U10 N1	18-Nov-23	ES LA CIOTAT	CARNOUX FC	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
27354039	U10 N2	2-Dec-23	AEC LA CASTELLANE	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27356045	U11N2	2-Dec-23	MGCB	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27204639	F A 11	3-Dec-23	FC ETOILE HUVEAUNE	FC AIX	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €
27094339	U14 ESPOIR	3-Dec-23	AJ CABUCELLE	UGA ARDZIV	UGA ARDSIV	30 €	10 €	40 €
27361917	VETERANS	3-Dec-23	CA CROIX SAINTE	US MIRAMAS	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €

RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.

La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »

Que l'article 23.7 précise que « Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

RECTIFICATIF

DOSSIER n°27114879 : F.C. LAMBESC / E. THOLONET (U16 D2 du 08.10.2023)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un début de rencontre tardif, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIERS

DOSSIER n°27094424 : AS ALLEINS / FC AIXOIS (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

- MATCH NON-JOUE

La Commission des Statuts et Règlements,

Décide de convoquer, devant la Commission des Statuts et Règlements qui se tiendra le :

JEUDI 7 DECEMBRE 2023 A 16H

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

A.S. ALLEINS :

- M. MERCER Ludovic, éducateur

- M. DOERLER Julien, dirigeant

- M. GILLES Remi, dirigeant

F.C AIXOIS :

- M. BISSI Abdoul, éducateur

- M. NGUYEN Nicolas, Dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°27117955 : F.C. ENSUES / BERRE SP.C. (U15 D2 du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660807 : SC ALLAUCH / FC ST MITRE LES REMPARTS (D3 du 05.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118820 : SC VITROLLES / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 D3 du 12.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27220627 : EUGA ARDZIV / O. CABRIES CALAS (FUTSAL D2 du 11.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un début de rencontre tardif, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27601079 : U.S. EGUILLES / FCL MALPASSE (COUPE U16 du 19.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27600388 : GARDANNE BIVER / A.S. MARTIGUES (COUPE DE PROVENCE du 19.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205040 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. CHATEAUNEUF (FEM A 8 D1 du 25.11.2023)

- Réclamation de l'A.S. BOUC BEL AIR portant sur la participation des joueuses Sandrine GATTO, Maryline PASTOR EP HERBAUT, Katarzyna FINDSYNZ, Manon HANIN, Corinne MATTEI et Nathalie MATTEI du F.C. CHATEAUNEUF, pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'A.S. BOUC BEL AIR, formulée par courriel en date du 27 novembre 2023, concernant la participation des joueuses Sandrine GATTO, Maryline PASTOR EP HERBAUT, Katarzyna FINDSYNZ, Manon HANIN, Corinne MATTEI et Nathalie MATTEI du F.C. CHATEAUNEUF.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C. CHATEAUNEUF, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.12.2023.

DOSSIER n°27093824 : F.C. MARTIGUES / S.M.U.C. (U14 ELITE du 08.10.2023)

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 30 novembre 2023 à 16h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Samir DEKKICHE, arbitre bénévole du F.C. MARTIGUES
- M. Stéphane CAVOLINO, éducateur du F.C. MARTIGUES
- M. Mambaye FALL, éducateur du S.M.U.C.
- M. Ben Bilal HOUDI, dirigeant du S.M.U.C.

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 11.10.2023 du S.M.U.C., que le club souhaite être entendu concernant la rencontre citée en rubrique afin d'explications les différents incidents qui ont amené leur éducateur et les joueurs à quitter le terrain pour aller se réfugier dans le vestiaire.

Que le club indique dans son courriel que les dirigeants du F.C. MARTIGUES se sont opposés à ce qu'un dirigeant du S.M.U.C. soit désigné pour arbitrer dans la mesure où un de leur dirigeant avait déjà arbitré cette saison.

Qu'il est expliqué que le déroulement du match et les incidents qui se sont déroulés ont contraint l'éducateur et les joueurs à quitté l'aire de jeu.

Considérant que M. Stéphane CAVOLINO, éducateur du F.C. MARTIGUES indique lors de son audition qu'alors que le club adverse n'a pas souhaité arbitrer la rencontre citée en rubrique, le F.C. MARTIGUES ont proposé M. DEKKICHE en tant qu'arbitre.

Qu'il explique que l'éducateur du S.M.U.C. a contesté de nombreuses décisions de l'arbitre ce qui a engendré une ambiance pesante entre les supporters et les deux équipes.

Considérant que M. Samir DEKKICHE, arbitre bénévole du F.C. MARTIGUES, a expliqué au cours de l'audition qu'il n'y a pas eu d'incidents au cours de la rencontre mis à part des altercations moindres entre parents.

Que le club du S.M.U.C. a décidé de quitter l'aire de jeu à la 55^{ème} minute.

Considérant que M. Mambaye FALL, éducateur du S.M.U.C. indique en audition qu'il a préféré éviter de faire arbitrer M. HOUDI au regard de son jeune âge et de l'enjeu de la rencontre.

Qu'il indique avoir prévenu l'arbitre central au cours de la mi-temps des invectives prononcées par les supporters à l'égard de leur arbitre assistant.

Considérant que M. FALL, rapporte que de nombreuses décisions prises par l'arbitre central ont été contraires à l'éthique sportive, notamment concernant les hors-jeu non signalés.

Qu'il explique qu'à la suite de ces multiples faits de jeu, il a demandé à ses joueurs de quitter l'aire de jeu et de retourner au vestiaire

Considérant que l'éducateur du S.M.U.C. indique qu'ils sont restés un moment dans le vestiaire dans la mesure où une échauffourée s'est déclenchée devant le vestiaire entre les parents des deux équipes. Qu'il regrette que l'arbitre de la rencontre ne soit pas allé dans leur vestiaire lorsqu'ils ont décidé de quitter l'aire de jeu.

1/ FMI Manquante

Pris connaissance de l'absence de feuille de match.

Pris connaissance du rapport des deux clubs indiquant que le S.M.U.C. a quitté l'aire de jeu sans signer la F.M.I.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu également que l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La responsabilité des clubs est engagé par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.* ».

Que le club du S.M.U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Match arrêté

Attendu que l'article 6.3 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant qu'en l'espèce suite à la demande de l'éducateur du S.M.U.C. aux joueurs de quitter le terrain à la suite de différents faits de jeu, cette dernière doit être considérée comme un forfait.

Attendu également que l'article 3 des Règlements Sportifs du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard du forfait du S.M.U.C.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du S.M.U.C. qu'en cas de désaccord avec les décisions de l'arbitre en rapport avec les Lois du Jeu lors d'une rencontre, un club peut déposer une réserve technique conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN AU S.M.U.C. pour en porter le bénéfice à son adversaire LE F.C. MARTIGUES sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club du S.M.U.C. au classement de l'épreuve Championnat U14 ELITE.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 80 euros + 10 euros de frais de dossier le club du S.M.U.C = 90 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27110970 : S.M.U.C. / U.S. VENELLES (U17 D1 du 01.10.2023)

- **Demande d'évocation de l'U.S. VENELLES sur la participation du joueur Cambyse ALLEAUME du S.M.U.C., susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. VENELLES formulée par courriel du 26.10.2023 concernant la participation du joueur Cambyse ALLEAUME du S.M.U.C., susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au S.M.U.C., qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur a été suspendu de cinq matchs de suspension ferme à la date d'effet du 16.04.2023.

Que le club rapporte que le joueur a purgé sa suspension lors des rencontres suivantes :

- 30.04.2023_U16 D1_S.M.U.C./S.O. SEPTEMES
- 07.05.2023_U16 D1_SP.C. MARTINOIS/S.M.U.C.
- 14.05.2023_U16 D1_S.M.U.C./MGCB
- 21.05.2023_U16 D1_ET.S. LA CIOTAT/S.M.U.C.
- 17.09.2023_U17 D1_S.M.U.C./ASCJ FELIX PYAT

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que le joueur Cambyse ALLEAUME a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 07.06.2023, de (5) cinq matchs de suspension fermes pour bousculade volontaire au cours de la rencontre, sanction applicable à compter du 16.04.2023.

Attendu que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* ».

Considérant qu'entre le 16.04.2022, date d'effet de la suspension du joueur Cambyse ALLEAUME, et le 01.10.2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 D1 du S.M.U.C. anciennement l'équipe U16 D1 lors de la saison 2022-2023, a disputé six rencontres de compétition officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux :

- 30.04.2023_U16 D1_S.M.U.C./S.O. SEPTEMES
- 07.05.2023_U16 D1_SP.C. MARTINOIS/S.M.U.C.
- 14.05.2023_U16 D1_S.M.U.C./MGCB
- 21.05.2023_U16 D1_ET.S. LA CIOTAT/S.M.U.C.
- 17.09.2023_U17 D1_S.M.U.C./ASCJ FELIX PYAT
- 24.09.2023_U17 D1_JSA ST ANTOINE/S.M.U.C.

Qu'après étude des feuilles de match desdites rencontres, il apparaît que le joueur Cambyse ALLEAUME n'a pas participé aux rencontres en date du 30.04.2023, 07.05.2023, 14.05.2023, 21.05.2023 et 17.09.2023.

Considérant que la Commission relève que le joueur Cambyse ALLEAUME avait purgé la sanction et n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en date du 24.09.2023, ainsi que le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 187.2 indique que le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'U.S. VENELLES.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090894 : A.C. ARLES / S.M.U.C. (U19 D1 du 11.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27117265 : A.C. PORT DE BOUC / SALON NORD (U15 D2 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'A.C. PORT DE BOUC

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de SALON NORD

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du SALON NORD n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON NORD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27601221 : A.S. BOUC BEL AIR / ET.S. MILLOISE (COUPE DE PROVENCE U15 du 19.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26663598 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. MIRAMAS (D2 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. MIRAMAS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209788 : ST CANNAT / A.S. BOUC BEL AIR (F U15 A 8 du 25.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U15 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.S. BOUC BEL AIR n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27113865 : A.S. MARTIGUES SUD / U.S. PELICAN (U17 D2 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. MARTIGUES SUD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27141095 : A.S. STE MARGUERITE / U.S. ST BARTHELEMY (U16 D2 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ST BARTHELEMY n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27228578 : AFC BELLEVUE / GRAND ST BARTHELEMY (FUTSAL D1 du 11.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'AFC BELLEVUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'AFC BELLEVUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27141096: ASM ST LOUP / U.S. ENDOUME (U16 D2 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ENDOUME n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660808 : ES VITROLLES / A.S. ST MARGUERITE (D3 du 05.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ES VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ES VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27228581 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / EDW (FUTSAL D1 du 18.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de EDW

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du EDW n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de EDW + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27216225 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / F. ASS. MARSEILLE (U15 FEM A 11 D1 du 11.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 FEM A 11 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27117531 : F.C. ROUSSET / CARNOUX F.C. (U15 D2 du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROUSSET+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26654801 : SA ST ANTOINE / FO VENTABREN (D3 du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du SA ST ANTOINE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de FO VENTABREN

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du FO VENTABREN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de FO VENTABREN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218700 : U.S. VELAUX / CA CROIX SAINTE (F U18 D1 du 11.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de CA CROIX SAINTE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27090987 : AUBAGNE F.C. / SA ST ANTOINE (U19 D1 du 25.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de SA ST ANTOINE en date du 26 novembre 2023 à 10H18, indiquant que leur équipe ne participera pas à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de SA ST ANTOINE, pour en porter bénéfice au club du AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27218685 : F.C. MIRAMAS / ET.S. FOSSEENNE (F U18 A 8 D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. FOSSEENNE pour en porter bénéfice au club du F.C. MIRAMAS.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27113193 : U.S. DE PUYRICARD / CARNOUX F.C. (U17 D2 du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du CARNOUX F.C. en date du 24 novembre 2023 à 19H43, indiquant que leur équipe ne participera pas à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du **CARNOUX F.C.**, pour en porter bénéfice au club de **l'U.S. DE PUYRICARD**.
- **Inflige une amende de 30 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835953 : ENT.S. BASSIN MINIER / ASM ST LOUP (D3 du 12.11.2023)

- **Réserves avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Franck LIENARD (n°2544159548), Chan Kevin HEM (n°2547068789), Vincent GASC (n°2544364895) de l'ENT.S. BASSIN MINIER, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de la qualification et participation des joueurs Franck LIENARD (n°2544159548), Chan Kevin HEM (n°2547068789), Vincent GASC (n°2544364895) de l'ENT.S. BASSIN MINIER.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ASM ST LOUP en date du 12.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'ENT.S. BASSIN MINIER a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 3 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Franck LIENARD, Chan Kevin HEM et Vincent GASC).

Que l'ENT.S. BASSIN MINIER est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'ENT.S. BASSIN MINIER se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ENT.S. BASSIN MINIER SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ASM ST LOUP.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à L'ENT.S. BASSIN MINIER = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26660460 : SS ST CHAMAS / A.S. DE COUDOUX (D3 du 26.11.2023)

- **Réserves avant-match de l'A.S. DE COUDOUX portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Elies SEDIRA (n°2543538553), et Thibaut RUMELLO (n°2547645874), du SS ST CHAMAS, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. DE COUDOUX au sujet de la qualification et participation des joueurs Elies SEDIRA (n°2543538553), et Thibaut RUMELLO (n°2547645874), du SS ST CHAMAS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. DE COUDOUX en date du 26.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le SS ST CHAMAS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, deux joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* ».

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du SS ST CHAMAS.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES DE L'A.S. DE COUDOUX et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. DE COUDOUX = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean Louis

